

PAR COURRIEL

Montréal, le 14 mai 2020

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

N/Réf. : A11920-194

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des renseignements et à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française**

[REDACTED]

L'Office québécois de la langue française a reçu votre demande d'information datée du 17 mars 2020. Après analyse, nous vous transmettons les documents auxquels vous pouvez avoir accès conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels (ci-après appelée *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- Guide d'application de la Charte de la langue française;
- Directive pour la recommandation du certificat de francisation;
- Procédure d'approbation de la délivrance de certificats de francisation;
- Procédure de suspension du certificat de francisation.

En outre, nous vous avisons que la Politique de traitement des plaintes est disponible sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à la consulter à l'adresse :

<https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/respect/index.html>.

Nous vous informons également que nous ne détenons aucun autre document correspondant aux critères de votre demande et qu'un avis contenu dans un des documents transmis a été caviardé. En effet, l'article 37 de la *Loi sur l'accès* ci-joint énonce qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis fait depuis moins de dix ans par un de ses membres ou un membre de son personnel.

Nous vous avisons, en outre, que plusieurs des documents qui vous sont transmis n'ont pas fait l'objet d'une révision et que des orientations ont pu changer depuis la production de chacun de ces documents. Il s'agissait en fait d'orientations générales servant à guider les actions du personnel de l'Office dans un contexte donné.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le responsable de la *Loi sur l'accès*,



Jorge Passalacqua  
aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*  
Note explicative (avis de recours)